

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> février 2013*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite d'êtres humains**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

#### ***1.1 Historique et définitions***

Sous l'impulsion du Service fédéral de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), le Conseil d'Etat a nommé, en avril 2009, un groupe de travail chargé d'instaurer un mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite d'êtres humains au sein du canton de Genève et de lui en rendre compte, sous forme d'un rapport.

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage qui consiste à recruter des personnes, à offrir leurs services, à les transférer ou à organiser leur transfert par le biais d'intermédiaires, à les héberger ou à les accueillir, en vue de leur exploitation. Pour arriver à leurs fins, les auteurs utilisent des moyens tels que la tromperie, l'abus de vulnérabilité, les menaces ou la contrainte.

Les Etats, dont la Suisse, se sont engagés, dans le cadre d'instruments internationaux<sup>1</sup>, à combattre ce fléau. En Suisse, il s'agit d'une infraction sanctionnée par l'article 182 du code pénal (CP) qui reconnaît trois formes d'exploitation : l'exploitation sexuelle (prostitution forcée), l'exploitation de la force de travail (travail forcé) et le prélèvement forcé d'organes :

---

<sup>1</sup> Cf. notamment le Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542; dit Protocole de Palerme, entré en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2006)

*« Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. »(art. 182 al. 1 CP).*

La Suisse, en tant que pays de destination et de transit des victimes, est touchée par ce phénomène mondial. La lutte contre la traite des êtres humains, pour être efficace, passe inévitablement par la collaboration entre services fédéraux, cantons et société civile.

La lutte contre la traite des êtres humains repose sur trois piliers qui sont la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs. Elle est autant de la compétence de la Confédération, que de celle des cantons. La coopération active et étroite entre les différents acteurs et autorités concernés est dès lors indispensable pour combattre ce fléau.

Ainsi, le groupe de travail constitué en 2009 sous la présidence de l'Office des droits humains (ODH) a réuni les autorités et organismes concernés par la problématique sur le plan cantonal :

- le Ministère public (MP);
- la Police et plus particulièrement la police judiciaire;
- l'office cantonal de la population (OCP);
- les hôpitaux universitaires de Genève (HUG);
- le SCOTT;
- le centre de consultation pour victimes d'infractions (Centre LAVI);
- la fondation Au cœur des Grottes;
- SOS Femmes;
- Aspasia;
- Libertà.

Dans son rapport du 22 septembre 2010, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil la procédure de coordination mise en place par le groupe de travail.<sup>2</sup> Le Grand Conseil en a pris acte lors de sa séance du 15 octobre 2010.

---

<sup>2</sup> RD 847, pages 9 et suivants; dans l'intervalle, le schéma du mécanisme de coopération administrative contre la traite des êtres humains a été affiné et figure en annexe 1 du présent rapport

## ***1.2 Présentation succincte du mécanisme de coopération***

Selon la procédure mise en place, les portes d'entrée pour les victimes dans le mécanisme sont multiples<sup>3</sup>. Aussi est-il particulièrement important que toutes les instances potentiellement concernées soient dûment informées sur cette problématique.

En substance, la fondation Au Cœur des Grottes (qui s'occupe de l'hébergement d'urgence et de l'accompagnement psychosocial des victimes) et le Centre de consultation LAVI (compétent pour accorder les prestations d'aide et de conseil prévues par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) sont chargés, dans le cadre de ce mécanisme, d'identifier les victimes de la traite moyennant le questionnaire établi par le SCOTT. Ces deux institutions ont défini une procédure de coordination entre elles.

De cette identification dépend la suite de la procédure. En cas de soupçon de traite d'êtres humains, l'aide aux victimes a la primauté sur l'exécution des mesures relevant du droit des étrangers. Ainsi, une personne sans papiers, identifiée comme victime de la traite, peut bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours au moins, accordé par l'OCP, qui doit lui permettre de trouver un peu de répit et de décider si elle souhaite collaborer avec les autorités de poursuite pénale. Une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire est accordée lorsque la victime décide de collaborer et de témoigner.

Par ailleurs, et quelle que soit la décision de la victime à la fin du délai de réflexion, un permis de séjour peut être délivré pour raison humanitaire, dans un cas individuel d'extrême gravité. Si le cas de l'extrême gravité n'est pas réalisé, il reste la possibilité d'une admission provisoire lorsqu'il s'agit de protéger la personne de situations de conflit, d'abus d'autorités ou de situations analogues, qui rendraient l'exécution d'un renvoi impossible, illicite ou non raisonnablement exigible. Dans les autres cas, la victime peut bénéficier d'une aide au retour.

Ce mécanisme a essentiellement pour but de protéger la victime, de lui faciliter l'accès à l'aide, de lui permettre de faire valoir ses droits dans la procédure pénale et d'aboutir à la condamnation des auteurs.

## ***1.3 Perspectives***

Selon le rapport du Conseil d'Etat du 22 septembre 2010, le mécanisme de coopération mis en place fait, après deux ans, l'objet d'une évaluation par un rapport ultérieur qui devra rendre compte des 6 points suivants :

---

<sup>3</sup> RD 847, pages 9 et 16

- la prévention de la traite, particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de l'identification des victimes de la traite et de leur prise en charge, la sensibilisation du grand public ainsi que la formation des professionnel-le-s;
- le statut des danseuses de cabaret;
- la question relative à la procédure d'annonce en ligne;
- l'impact des nouveaux dispositifs de contrôle de la loi genevoise sur la prostitution;
- le volet « exploitation de la force du travail »;
- un programme de protection des témoins, actuellement inexistant selon le droit suisse.

## **2. Fonctionnement et évaluation du mécanisme de coopération**

Depuis l'automne 2010, le groupe de travail institué en 2009 par le Conseil d'Etat fonctionne comme comité de pilotage du mécanisme de coopération sous la présidence de la directrice générale de l'office des droits humains qui organise les séances et assure le suivi des travaux. Ce comité se réunit en principe une fois par année pour faire le point, échanger des informations et affiner la coordination. Chaque entité représentée a désigné une personne de référence pour le dossier de la traite, afin de faciliter la coordination entre les différentes entités et de permettre une prise en charge ciblée des situations de traite. Ayant dû cesser ses activités au cours du mois de mai 2010 faute de ressources financières, l'association Libertà n'en fait plus partie.

Environ 200 courriers ont été envoyés par l'office des droits humains aux institutions considérées comme porte d'entrée dans le mécanisme, les informant sur la problématique de la traite d'êtres humains afin de leur permettre de repérer les victimes potentielles et de les adresser aux instances désignées par le mécanisme de coopération.

En 2010, un cas de prélèvement forcé d'organe a pu être évité grâce à la bonne appréhension de la situation par les HUG et à leur réaction. L'équipe des HUG a pu mettre la personne concernée à l'abri en la guidant vers le Centre LAVI et le foyer de la fondation Au Cœur des Grottes.

### ***2.1 Le travail en sous-groupes***

Pour la suite des travaux, le comité de pilotage a désigné les membres de deux sous-groupes de travail, permettant, dès 2011, un travail plus ciblé et

plus régulier entre les acteurs du terrain. Ils sont présidés et suivis par l'office des droits humains.

Un sous-groupe de travail a été chargé d'aborder les questions de sensibilisation, de formation et d'information en matière de traite d'êtres humains, dans le but d'approfondir la problématique de la prévention de la traite, comme demandé par le Conseil d'Etat. Les mécanismes visant à assurer une meilleure protection des victimes n'ont en effet de sens que si le travail est communiqué et diffusé, et que les professionnel-le-s concerné-e-s reçoivent une formation adéquate en la matière.

Un deuxième sous-groupe s'est chargé d'investiguer le volet exploitation de la force de travail.

*a) Sous-groupe de travail « sensibilisation, information et formation »*

Ce sous-groupe est composé par l'ODH (présidence), Aspasia, la fondation Au Cœur des Grottes, le Centre LAVI, les HUG, le SCOTT, ainsi que de 3 entités non-membres du comité de pilotage mais également concernées par la problématique de la traite, soit l'unité mobile des urgences sociales (UMUS) de la Fondation des services et d'aide et de soins à domicile (FSASD), le Centre social protestant (CSP) et Camarada.

Il a rendu son rapport le 28 juin 2011 (approuvé par le comité de pilotage lors de sa séance du 15 novembre 2011), présentant un certain nombre de pistes et d'idées concernant des outils de sensibilisation et d'information à mettre en place tout en définissant le public cible (annexe 2 : rapport du sous-groupe « sensibilisation, information et formation »).

Ce sous-groupe a aussi traité de la question de la ligne téléphonique (0800 20 80 20 – appel gratuit et confidentiel), à l'intention des victimes de la traite, créée en juin 2008 par Libertà et reprise par le Centre social protestant au pied levé en juin 2010 suite à la cessation par Libertà de ses activités. Le CSP a alors procédé à une évaluation des besoins en conseils juridiques et en accompagnement psychosocial en lien avec cette ligne, pour aboutir à un rapport. Ce document conclut à l'utilité du maintien de la ligne téléphonique au sein du service juridique du CSP et au développement de prestations nouvelles<sup>4</sup>.

Les réflexions du sous-groupe ont débouché sur la préparation, en 2012, d'une brochure d'information à l'intention des victimes de la traite des êtres

---

<sup>4</sup> Rapport d'évaluation des besoins en conseils juridiques et accompagnement psychosocial pour les victimes – quelle suite pour la Help-line ?, Centre social protestant, Frédérique Bouthéon, Service juridique, janvier 2011

humains ou des personnes qui en sont témoins. Cette brochure contient des explications au sujet de la traite et indique les différentes adresses utiles à Genève pour obtenir de l'aide. Elle bénéficie d'un financement fédéral, sera traduite en plusieurs langues et mentionnera notamment le numéro de la Help-line, gérée par le Centre social protestant. Dans la mesure où la publicité autour de cette ligne téléphonique engendrera une augmentation des demandes en suivi juridique et social au CSP, ce dernier a déposé une demande de fonds auprès d'une fondation privée lui permettant de faire face à ces nouveaux besoins en termes de ressources humaines. Cette demande est actuellement pendante. De ce fait, le CSP deviendra une porte d'entrée importante dans le mécanisme et le comité de pilotage souhaite que le CSP devienne l'un de ses membres.

Afin de pouvoir mieux appréhender le phénomène de la traite des êtres humains sur un plan statistique, le sous-groupe a aussi élaboré une fiche permettant de recenser de manière anonyme et empirique les cas de traite des êtres humains qui passent par le mécanisme de coordination genevois. Cette fiche devrait être utilisée dès 2013.

#### *b) Sous-groupe de travail « exploitation de la force de travail »*

Ce sous-groupe est composé de l'ODH (présidence), l'office cantonal de la population (OCP), la police judiciaire, le SCOTT, le Centre LAVI, l'office cantonal de l'inspection des relations de travail (OCIRT), ainsi que de deux entités non-membres du comité de pilotage, soit la communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) et la fédération des entreprises romandes (FER).

Il a rendu son rapport le 28 juin 2011, concluant en substance à l'extension des portes d'entrée dans le mécanisme et mettant en évidence les nombreux facteurs pouvant constituer des obstacles pour identifier les potentielles victimes de traite d'êtres humains quand elles sont exploitées dans leur force de travail. Ce rapport définit aussi des secteurs qui mériteraient d'être observés (annexe 3 : rapport du sous-groupe « exploitation de la force de travail »).

La suite des travaux de ce sous-groupe est actuellement suspendue dans l'attente de la publication, par le SCOTT, d'un guide pratique sur la notion de la traite d'êtres humains via l'exploitation de la force de travail.

## **2.2 Extension du comité de pilotage**

Alerté par une Juge du Tribunal de mineurs sur de potentielles victimes de la traite des mineurs, l'ODH a organisé une séance extraordinaire du comité de pilotage le 12 juin 2012. Cette dernière, consacrée à la problématique des enfants mendians et des mineurs délinquants forcés à se

livrer à la criminalité transfrontalière, a fait apparaître la nécessité d'inclure, dans le mécanisme de coopération, le Tribunal des mineurs ainsi que le service de la protection des mineurs de l'Office de la jeunesse.

### **2.3 Chiffres**

A l'heure actuelle, il n'y a pas de statistique cantonale rigoureuse concernant les cas de traite des êtres humains qui passent par le mécanisme de coopération genevois. Les membres du comité de pilotage procèdent à un comptage empirique, des doublons ne sont pas à exclure dans ce genre de recensement. Le Conseil d'Etat souhaite que ce point soit renforcé, afin de pouvoir mieux déterminer les publics à cibler en matière de prévention. Le tableau ci-annexé est ainsi à prendre avec la plus grande prudence (annexe 4 : tableau de recensement des situations de traite d'êtres humains).

Pour pouvoir disposer de chiffres plus fiables, une fiche de recensement a été élaborée, permettant d'éviter des doublons tout en protégeant l'anonymat des personnes concernées. Cette fiche a été approuvée par le comité de pilotage et pourra être utilisée par les acteurs concernés dès 2013.

Enfin, il convient aussi de relever qu'il est généralement admis, tant au niveau international que national, que le chiffre des cas de traite non-détectés et donc non poursuivis est élevé.

## **3. Les autres points à approfondir selon le premier rapport du Conseil d'Etat**

### **3.1 *Le statut des danseuses de cabaret***

Le Département fédéral de justice et police a mis en consultation, le 15 juin 2012, une modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), ayant pour but de supprimer le statut d'artiste de cabaret pour les personnes en provenance d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE (suppression de l'art. 34 OASA). Il s'avère que ce statut ne remplit pas une fonction de protection suffisante et qu'il est utilisé, de manière détournée, à des fins de prostitution, y compris la prostitution forcée. En réalité, les artistes de cabaret sont souvent contraintes à inviter des clients à consommer de l'alcool et à exercer la prostitution de manière illégale.

Dans sa réponse à cette consultation du 10 octobre 2012, le Conseil d'Etat a globalement soutenu la solution proposée, constatant que l'article 34 OASA n'est d'ores et déjà plus appliqué par la moitié des cantons suisses, que l'élargissement à l'Union européenne des vingt-sept permet d'engager des

artistes de cabaret sans difficulté et que la nouvelle loi sur la prostitution permet un contrôle policier plus efficace.

Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs que cette suppression soit accompagnée de mesures telles que la sensibilisation des représentations suisses à l'étranger et le renforcement de mécanismes de coopération de lutte contre la traite d'êtres humains par la Confédération, les cantons et les organisations. Il est également prévu de mettre sur pied un groupe d'experts chargé d'observer les effets de l'abolition du statut et de prendre les mesures éventuelles nécessaires.

Le délai de cette consultation fédérale a pris fin le 2 novembre 2012.

### *3.2 La procédure d'annonce en ligne*

Sont soumis à l'obligation de s'annoncer **les ressortissants de l'UE-25/AELE** qui fournissent des prestations transfrontalières (exécution de mandats ou de contrats d'entreprise) en tant que travailleurs détachés ou prestataires de services indépendants ainsi que ceux qui exercent une activité lucrative auprès d'un employeur suisse d'une durée maximale de trois mois ou 90 jours effectifs par année civile. Cette obligation concerne également les personnes qui travaillent dans le domaine de la prostitution.

L'OCF traite ainsi des procédures d'annonce en ligne qui ont trait aux personnes ressortissantes des UE-25 qui désirent **prendre un emploi en Suisse** durant plus de 8 jours et trois mois au plus (consécutifs ou non consécutifs) par année civile.

Une annonce relative à une prise d'emploi dans le domaine de la **prostitution** doit être faite dès le 1<sup>er</sup> jour d'activité. Est considérée comme employeur la personne qui gère l'infrastructure d'un salon de massage et qui décide quelles femmes de nationalité étrangère travaillent dans l'établissement (ATF 128 IV 170).

En pratique, lorsqu'il ne s'agit pas d'une profession réglementée, l'OCF valide l'annonce en ligne pour autant que le nombre de jours requis ne soit pas dépassé. S'agissant de la prostitution, l'OCF ne valide la procédure d'annonce en vue d'une prise d'emploi que lorsque la personne s'est annoncée à la brigade des mœurs, conformément à l'article 4 de la loi genevoise sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (LProst). Il n'a pas de moyens de contrôle concernant d'autres éléments (exploitation notamment). A ce jour, aucune procédure d'annonce n'a été mise en lien avec la problématique de la traite.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) gère les annonces des **prestataires de services indépendants et des travailleurs**



**détachés UE-25** qui désirent travailler en Suisse durant plus de 8 jours par année civile et au plus 90 jours de façon effective.

Dans le domaine de la **prostitution**, ces annonces doivent aussi être faites dès le 1<sup>er</sup> jour d'activité. La prostitution des indépendantes n'est admise que lorsqu'elle s'exerce en dehors d'un établissement.

### *3.3 L'impact des nouveaux dispositifs de contrôle de la loi genevoise sur la prostitution*

La loi genevoise sur la prostitution (LProst), du 17 décembre 2009, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010. Selon son article 1, elle a pour buts :

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent, désireuses de changer d'activité;
- de réglementer des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci.

La LProst prévoit une obligation d'annonce à charge de toute personne qui se prostitue (article 4 LProst).

Le 16 mars 2010, cette loi a fait l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci a considéré que les articles 10, lettre d, et 17, lettre d, qui soumettent le droit du responsable d'exploiter un salon ou une agence d'escorte à la preuve qu'il se trouve au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble destiné à abriter le commerce, constituaient une atteinte disproportionnée au libre exercice de la prostitution qui serait entravée en tant qu'activité commerciale particulière. Par conséquent, le Tribunal fédéral a annulé ces deux dispositions inconstitutionnelles (ATF 137 I 167).

Un projet de modification de la LProst est actuellement pendant devant le Grand Conseil (PL 10996, déposé le 28 juin 2012 devant le Grand Conseil). Il a pour but de donner une base légale plus solide au fichier de la brigade des mœurs concernant les personnes qui se prostituent et de préciser, au niveau de la base légale, les données transmises à d'autres services ou

administrations. En cela, le PL tient compte des considérations issues de la jurisprudence précitée.

La LProst ne reconnaît que trois secteurs de prostitution : la prostitution de rue (art. 6 ss), celle de salon (art. 8 ss) et celle d'escorte (art. 15 ss).

### ***3.4 Un programme de protection des témoins***

En date du 23 décembre 2011, le Parlement fédéral a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (arrêté fédéral du 23 décembre 2011, portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>5</sup>). Par le même arrêté, il a adopté la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (RS 312.2)<sup>6</sup>. Cette nouvelle loi règle :

- la mise en œuvre de programmes de protection des témoins pour les personnes qui sont menacées en raison de leur collaboration dans le cadre d'une procédure pénale;
- la mise en place et les tâches du Service de protection des témoins de la Confédération.

L'ordonnance d'exécution y relative a été en procédure de consultation jusqu'en avril 2012.

Cette nouvelle législation est un élément important dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. A cette même date, un service de protection des témoins a ouvert ses portes au sein de fedpol (Office fédéral de la police). Par là même, la Suisse met en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et apporte la garantie d'une meilleure protection des victimes et des témoins, y compris en dehors des actes de procédure à proprement parler et après la clôture d'une procédure.

## **4. Perspectives au niveau fédéral**

### ***4.1 La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains***

Cette convention considère de manière explicite la traite des êtres humains comme une violation des droits humains. Elle inscrit des standards minimaux contraignants pour la protection des victimes de traite humaine et

---

<sup>5</sup> Feuille fédérale 2012, pages 125 et suivants

<sup>6</sup> Feuille fédérale 2012, pages 127 et suivants

des témoins. Elle instaure un mécanisme de contrôle assuré par un groupe d'experts indépendants (GRETA). Le GRETA est habilité à mener des procédures d'établissement de rapports et à effectuer des visites au sein des Etats. Dès l'entrée en vigueur de cette convention pour la Suisse, cette dernière sera également soumise à ce mécanisme de contrôle et devra rendre compte de la manière dont elle lutte contre la traite des êtres humains.

#### **4.2 Premier plan d'action national contre la traite des êtres humains**

Le 18 octobre 2012, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a présenté le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2014<sup>7</sup>.

A ce sujet, on peut lire sur le site internet du Département fédéral de justice et de police (DFJP), que ce plan d'action national « *révèle le caractère indispensable d'une action en Suisse et prévoit 23 mesures en matière de sensibilisation, de poursuite pénale, de protection des victimes et de prévention. Il est le fruit d'une collaboration entre des représentants de différents départements de la Confédération (DFAE, DFJP, DFF, DFE), des cantons et d'organisations non gouvernementales (dont l'OIM) au sein du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), organe rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol).*

*La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a remercié tous les participants pour le travail réalisé et la volonté affichée d'intensifier leurs efforts. Elle a invité les cantons, dont la responsabilité intervient en première ligne dans la lutte contre la traite des êtres humains, à travailler de concert avec des services fédéraux et des organisations non gouvernementales pour mettre en place les ressources nécessaires. „La traite des êtres humains est une activité typiquement clandestine, que nous ne voyons pas. Nous avons à peine conscience de son existence. Le plan d'action donne un signal fort : nous ne voulons plus tolérer ce crime grave“, a déclaré Simonetta Sommaruga. »<sup>8</sup>*

Le travail indispensable des cantons a été relevé à plusieurs reprises, tant par la conseillère fédérale que par les intervenants. Les cantons qui ont

---

<sup>7</sup> [http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/ksmm/dokumentation/nap\\_mh/NAP%20MH%20fr.pdf](http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/ksmm/dokumentation/nap_mh/NAP%20MH%20fr.pdf)

<sup>8</sup> <http://www.fedpol.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2012/2012-10-180.html>

institué des tables rondes, ce qui est le cas du canton de Genève, ont été salués.

## 5. Conclusion

Notre canton est ainsi appelé à poursuivre activement ce travail de prévention de la traite d'êtres humains, de protection des victimes et de répression des auteurs et à développer sa collaboration avec les cantons et pays voisins.

Le mécanisme de coopération administrative ayant fait ses preuves, le Conseil d'Etat décide de le maintenir et de le renforcer en intégrant en son sein le Centre social protestant (CSP), l'office de la jeunesse et le Tribunal des mineurs.

En raison de la suppression de l'office des droits humains, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le secrétariat général du département de la sécurité (DS) est désigné pour assurer la conduite de ce mécanisme.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

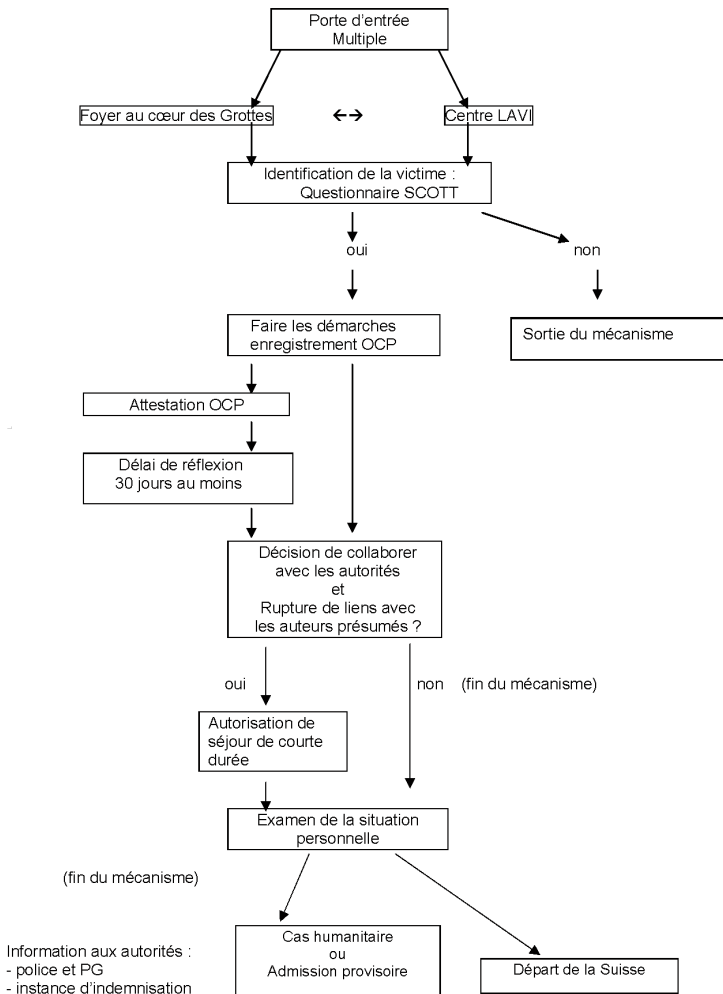
La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER

Annexes :

- 1) *Schéma du mécanisme de coopération administrative contre la traite des êtres humains, état au 31.05.2011*
- 2) *Rapport du sous-groupe de travail sur « la sensibilisation, l'information et la formation sur la thématique de la traite d'êtres humains », du 28 juin 2011*
- 3) *Rapport du sous-groupe de travail sur « l'exploitation de la force de travail », du 28 juin 2011*
- 4) *Tableau de recensement des situations de traite d'êtres humains 2010 à 2012 dans le cadre du mécanisme de coopération administrative*

## Schéma du mécanisme de coopération administrative contre la traite d'êtres humains - Volet protection et répression



*A noter que la personne entrant dans le mécanisme peut en sortir à tout moment.*

*ANNEXE 2*

28 juin 2011



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement  
**Office des droits humains**

**Annexe 2**

**Rapport du sous-groupe de travail sur « la sensibilisation,  
l'information et la formation sur la thématique de la traite  
d'êtres humains »**

**Mécanisme de coopération administrative contre la traite  
d'êtres humains**

Le présent rapport rend compte des réflexions du sous-groupe de travail portant sur « la sensibilisation, la formation, et l'information sur la thématique de la traite d'êtres humains » (SGTI). Ce rapport fait état des réflexions menées dans le cadre du SGTI, des discussions sur les outils à mettre en place. Il rappelle également le contexte historique de la ligne téléphonique d'assistance et d'aide aux victimes de traites, de sa reprise par le Centre social protestant, ainsi que des prises de position exprimées sur l'utilité d'une ligne téléphonique.

Il comprend les chapitres suivants :

- I. Introduction et objectifs du SGTI
- II. Quels outils mettre en place et auprès de quels publics cibles?
- III. Rappel de l'historique de la ligne téléphonique, reprise de la ligne par le CSP et financement de la ligne
- IV. Discussion et prises de position sur la pertinence du maintien de la ligne téléphonique
- V. Audition de la Main Tendue
- VI. Conclusion

### **I. Introduction et objectifs du SGTI**

Le présent rapport fait suite à l'adoption du rapport du Conseil d'Etat (RD 847), déposé en date du 22 septembre 2010, dont le Grand Conseil a pris acte en date du 15 octobre 2010.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat a relevé que le groupe de pilotage s'était peu penché sur la problématique de la prévention de la traite, raison pour laquelle il s'est avéré nécessaire de constituer un sous-groupe de travail (SGTI) pour aborder les questions de sensibilisation, de formation et d'information en matière de traite d'êtres humains. Les mécanismes visant à assurer une meilleure protection des victimes n'ont en effet de sens que si le travail est communiqué et diffusé, et que les professionnel-le-s concerné-e-s reçoivent une formation adéquate en la matière.

Un sous-groupe de travail (SGTI) a été constitué, composé des membres suivants :

- L'office des droits humains (ODH), représenté par Mme Fabienne Bugnon et Mme Amy Ma Faure : présidence, rédaction du rapport, et prise de procès-verbal ;
- Aspasia, représentée par Mme Agnès Földhazi ;
- La fondation au cœur des Grottes, représentée par Mme Anne-Marie von Arx-Vernon.
- Le Centre de consultation pour victimes d'infractions LAVI (Centre LAVI), représenté par Mme Colette Fry ;
- Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), représentés par Mme Christiane Margairaz ;
- Le service de la coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT), représenté par M. Laurent Knubel ;



- L'unité mobile des urgences sociales (UMUS), de la fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), représentée par M. Patrick Giquel.
- Le Centre social protestant (CSP), représenté par M. Alain Bolle et Mme Frédérique Bouthéon ;
- Camarada, représentée par Mme Caroline Eichenberger Fuhrer.

Ne faisant pas partie de l'organe de pilotage, les 3 dernières entités précitées ont rejoint ce SGTI, en raison de la thématique traitée. De par son rôle, l'UMUS est amenée à traiter des situations d'urgences sociales en temps de crise. Il est donc possible que les personnes prises en charge par l'UMUS puissent être des victimes de traite. Le CSP est directement impliqué, car il a repris la ligne téléphonique, visant à identifier et à assister des victimes de traite d'êtres humains<sup>1</sup>. De même, l'association Camarada a aussi été représentée dans ce SGTI, en raison de son but social, notamment « l'accueil et la formation de femmes migrantes ».

Le SGTI s'est réuni à deux reprises entre le mois d'avril et mai 2011 et a procédé à l'audition de la directrice de la Main Tendue à l'une de ses séances, notamment dans la perspective d'une éventuelle reprise de cette ligne.

## **II. Quels outils mettre en place et auprès de quels publics ?**

Pour chacun des volets suivants, le SGTI a évoqué la mise en place de plusieurs types d'outils, respectivement auprès des publics cibles suivants.

### **Sensibilisation :**

**Public cible :** Les médecins de premiers recours, les étudiant-e-s en droit, les travailleurs sociaux.

**Moyens :** La sensibilisation peut se faire à travers l'édition de dépliants, via des articles dans des revues spécialisées (par exemple des revues médicales ou syndicales), des campagnes d'information, une ligne téléphonique, des présentations publiques en duo par les deux entités responsables de la gestion des cas et de l'accompagnement des victimes, soit le Centre LAVI et la Fondation au cœur des Grottes.

### **Information :**

**Public cible :** toutes les portes d'entrée sont concernées.

Au sein des HUG, les services suivants mériteraient en particulier de recevoir des informations sur la problématique de la traite : le service santé des migrants, le groupe de protection de l'enfance, la maternité et l'unité mobile de soins communautaires.

Outre les portes d'entrée du mécanisme, d'autres entités devraient aussi être mieux informées, telles que la fondation suisse du service social international, les juridictions prud'homales, les organisations internationales et les multinationales.

### **Moyens : dépliants, spots, campagnes d'information :**

Il est important de pouvoir centraliser les informations, avec renvoi au site du SCOTT, qui est la référence en la matière, avec un accès facilité et vulgarisé. Un document commun pour la

<sup>1</sup> Cf. infra III et RD 847 p. 4

Suisse romande doit être élaboré, en collaboration avec les tables rondes romandes de Vaud, de Fribourg et de Genève<sup>2</sup>.

#### **Formation :**

**Public cible** : médecins, avocat-e-s, magistrat-e-s, services d'aides aux victimes de Suisse romande, police, pouvoir judiciaire, y compris les juridictions prud'homales.

**Moyens** : E-learning, cours spécifiques dispensés en vue d'un public cible déterminé.

Relevons qu'en 2010, une formation destinée aux services d'aide aux victimes de Suisse romande a été organisée. En 2011, une formation aura lieu le 27 octobre organisée par le SCOTT et l'Ecole romande de magistrature pénale de Neuchâtel, à destination des magistrat-e-s et ouverte également aux avocat-e-s.

### **III. Rappel du contexte sur la ligne téléphonique, reprise de la ligne par le CSP et financement de la ligne**

Un projet pilote d'identification et d'assistance téléphonique aux victimes de traite d'êtres humains avait été mis en place par Friends of Humanity et End Human Trafficking Now, dès le mois de juin 2008. Ces deux entités étaient présentes dans le groupe de pilotage du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite d'êtres humains. Celles-ci se sont ensuite regroupées en une seule entité, appelée Libertà. Lancée dès le mois de septembre 2009, une campagne d'information présente notamment dans les transports publics a duré plusieurs mois, avec le logo « End Human Trafficking Now » et des messages percutants : « On m'a forcée à me prostituer » ou « J'étais nourrie, logée, piégée, exploitée », en des versions de langues différentes.

Faute de ressources financières, Libertà a dû cesser ses activités au cours du mois de mai 2010. Les responsables de Libertà se sont alors tournés vers le CSP, qui a accepté de reprendre cette ligne téléphonique, au pied levé. Contactés à l'époque, la Main Tendue et le Centre LAVI avaient refusé de reprendre cette ligne téléphonique.

Préalablement à toute recherche de fonds, le CSP a demandé à son service juridique de procéder à une évaluation et de rédiger un rapport. Intitulé « rapport d'évaluation des besoins en conseils juridiques et accompagnement psychosocial pour les victimes, quelle suite pour la Help Line ? », il est daté de janvier 2011 et fait état des chiffres suivants au 31 décembre 2010 : sur les 47 appels reçus entre juin et décembre 2010, 6 pouvaient être apparentés à la problématique de la traite. Depuis le mois de janvier 2011, 14 appels ont été reçus, dont 2 pourraient relever de la traite. Dans un cas, une procédure judiciaire est ouverte, dont la situation est apparentée à une situation de traite. 7 dossiers sont traités par le CSP, dont 3 en collaboration avec la Fondation au cœur des Grottes.

Des recherches de fonds sont effectués par le CSP et poursuivent les buts suivants:

<sup>2</sup> Pour information, une réunion sous l'impulsion du SCOTT réunissant des responsables des mécanismes de coordination romands a eu lieu en date du 22 mars 2011, réunissant des personnes venant de cantons suivants : Genève, Fribourg, Neuchâtel, Jura, et Vaud

- Le maintien de la ligne téléphonique ;
- L'engagement de deux juristes à temps partiel pour assumer les chevauchements, afin qu'un entretien puisse être rapidement proposé, les juristes devant parler plusieurs langues ;
- Après l'entretien téléphonique, une proposition de rencontre en vue d'une évaluation approfondie de la situation, avec un renvoi vers les partenaires du mécanisme pour les situations relevant de la traite ;
- Un travail effectué en bonne intelligence avec le réseau genevois ;
- Des campagnes d'information régulières au sujet de la ligne.

Une telle ligne téléphonique ne saurait être financée par l'office des droits humains, car il ne dispose pas de budget pour ce genre de prestations. Elle pourrait l'être via des fonds privés.

Pour une campagne d'information relative à la ligne, des fonds peuvent être sollicités auprès de la Confédération. Il conviendrait de veiller à ce qu'une telle campagne ne fasse pas uniquement figurer des femmes dans les affiches et diversifier les représentations d'exploitation (prostitution forcée, travail forcé, etc).

#### **IV. Discussion et prises de position des membres du SGTI sur la ligne téléphonique, et sur une ligne interrégionale :**

##### **Le SCOTT :**

Dès le début, le SCOTT s'est prononcé en faveur d'une ligne d'écoute, cela figure également dans les recommandations du GT fédéral interdépartemental de 2001, qui est à l'origine de la création du SCOTT. Toutefois la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) s'est prononcée contre, en l'absence de services d'aides spécialisés susceptibles de prendre le relais au niveau de la prise en charge des victimes. Cette prise de position de la CSOL-LAVI date toutefois d'avant la création du FIZ MAKASI<sup>3</sup> et de l'idée de création de centres spécialisés.

Une ligne téléphonique est utile, en particulier si le numéro d'appel est commun à toute une région. L'intérêt est plus limité si chaque canton a son propre numéro de téléphone. La Confédération ne dispose cependant pas pour l'instant de financement pour une ligne interrégionale.

La Confédération peut certes participer financièrement à une campagne d'information au sujet de la ligne, mais pas à la ligne elle-même.

**Aspasie** mentionne qu'au moment de la création de la ligne téléphonique par Friends of Humanity et End Human Trafficking Now en 2008, il y avait une fonction exploratoire, ce qui avait permis de faire surgir non seulement des cas d'exploitation sexuelle, mais également (et surtout) de cas d'exploitation de la force de travail.

Aspasie soulève la question relative à la pertinence d'une ligne téléphonique en raison du nombre des appels et des frais engendrés, et estime que des efforts devraient plutôt être déployés pour renforcer le soutien aux victimes.

<sup>3</sup> <http://www.fiz-info.ch> : Le FIZ est un « centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes qui lutte pour la protection et les droits des migrantes victimes de violence et d'abus. Le FIZ dénonce les inégalités et revendique de manière urgente des améliorations pour les victimes de la traite des femmes et les autres migrantes concernées par la violence. A cette fin, le FIZ gère deux centres de consultation: le centre de consultation pour les migrantes et le centre d'intervention spécialisé Makasi pour les victimes de la traite des femmes. De plus, ce dernier effectue un travail de formation et politique ».

Aspasie rappelle qu'actuellement, aucun mécanisme en place n'offre la possibilité de faire déplacer des spécialistes de la question de la traite 24h sur 24, même le FIZ ne propose pas ce type de service. Une ligne téléphonique dédiée aux victimes ne doit donc pas forcément employer des personnes susceptibles de se déplacer sur place, mais jouer le rôle de relais.

**Selon l'association Camarada**, l'expérience montre que les consultations juridiques constituent un élément essentiel de la demande, mais que les victimes commencent par avoir besoin d'un soutien psycho-social (suivi et accompagnement).

Pour la question d'une ligne interrégionale, voire nationale, Camarada soulève la question de la collaboration avec le FIZ-Makasi, qui travaille en plusieurs langues, mais ne fournit pas un accès 24h sur 24.

**Le Centre LAVI** relève la grande visibilité de la campagne d'affichage de Libertà. Il considère que cette campagne a amené une augmentation des victimes de la traite au Centre LAVI, soit 15 personnes en 2010 (en comparaison : 3 victimes en 2009, 7 en 2008). La ligne téléphonique constitue une porte d'entrée supplémentaire, mais pas forcément indispensable, l'avantage d'une ligne téléphonique étant aussi de sensibiliser le public. Sur l'aspect des horaires, le Centre LAVI a fait le choix de ne pas être ouvert 24h/24, car il y a les HUG, la police et l'UMUS qui peuvent intervenir la nuit. Le Centre LAVI soulève la question d'un numéro dans la journée, qui pourrait être basculé la nuit auprès d'une entité travaillant la nuit. En outre, la pertinence d'un numéro romand unique est relevée, malgré d'éventuels problèmes techniques que cela pourrait poser. Concernant la première réponse téléphonique, il s'agit prioritairement d'écouter, de soutenir et de mise en place d'éventuelles mesures de protection, les renseignements juridiques venant dans un deuxième temps.

**Le CSP** est une institution privée genevoise, qui dans les faits, a été sollicitée par Libertà, et qui a réagi à un besoin existant. Une telle ligne téléphonique est recommandée par le SCOTT, le FIZ et des rapports internationaux. Elle constitue une porte d'entrée importante et facile d'accès, anonyme, gratuite, et existante parmi d'autres. Le CSP n'est pas d'accord avec l'aspect exploratoire d'une telle ligne, et estime au contraire qu'elle est une photographie d'une réalité existante. La ligne téléphonique amène des situations et répond à des besoins. Les personnes qui appellent sont des personnes dans une situation de grande fragilité. Pour le 24h/24, le CSP n'est pas en mesure d'assurer seul un tel service. L'assurance d'une permanence téléphonique pendant une partie de la journée par des professionnel-le-s est préférable à l'inexistence totale d'une telle ligne. Par ailleurs, le FIZ ne recommanderait pas une permanence 24h/24 non plus. La police est aussi là, en dehors des heures de bureau. La ligne téléphonique assure un lieu d'écoute et de conseils ainsi qu'une orientation des demandes, puis un suivi dans certaines démarches juridiques. Ce ne sont pas seulement des victimes qui appellent, mais également des voisin-e-s, des connaissances.

Vu la multitude des prestations assurée par la Main Tendue (*rien ne va plus*, violences domestiques, etc), celle-ci avait manifesté un refus à l'éventualité de la reprise de la ligne téléphonique. Le CSP indique qu'il n'est pas opposé à ce que l'association précitée reprenne la ligne téléphonique.

En cas de maintien de la ligne téléphonique auprès du CSP, des fonds privés la financeraient. Pour la question de la ligne interrégionale, il lui semble plus simple que le point de départ soit Genève, avec une possibilité d'extension sur un plan interrégional. Il relève qu'en l'absence de possibilité de transfert direct de la ligne, il y a un risque de 50 % de la perte de l'appel.

Par ailleurs, s'il n'existe pas de ligne téléphonique spécifique, le 143 doit constituer une porte d'entrée. Sur la question d'une ligne interrégionale, le CSP souligne l'importance de pouvoir basculer les appels de la ligne par exemple dans un autre canton.

**La fondation au Cœur des grottes** estime qu'une telle ligne devrait fonctionner 24h sur 24, en raison de la situation particulière vécue par les victimes de traite, et non uniquement pendant les heures de bureau. Lorsque les victimes sont dans une situation d'extrême urgence, il n'est pas indiqué de leur dire de revenir le lendemain pour un rendez-vous avec un-e juriste. La fondation au Cœur des grottes rappelle l'existence de l'UMUS pour répondre à des situations d'urgence. Des années de publicité permanente d'une campagne sont en outre nécessaires, pour que celle-ci soit efficace. Le traitement des appels de personnes potentiellement victimes de traite suppose les deux éléments suivants :

- le traitement du danger de mort, et le relais immédiat auprès du réseau ;
- d'éventuels conseils juridiques à fournir dans un 2<sup>ème</sup> temps.

La fondation au Cœur des grottes pourrait reprendre la ligne téléphonique, étant atteignable 24h/24.

**Selon les HUG**, le maintien d'une ligne représenterait l'utilisation de beaucoup de moyens, et il est légitime de se demander si d'autres vecteurs d'information ne seraient pas tout aussi appropriés, comme internet notamment. La ligne téléphonique est-elle vraiment une porte d'entrée pertinente et intéressante en termes de rapport investissement-coût/ bénéfice ? Avant d'avoir composé le numéro de téléphone de la ligne, est-ce que les personnes appelant la ligne ont fait d'autres démarches ? Il est rappelé que les personnes peuvent se rendre 24h/24h aux HUG, via le service des urgences, et que même si elles arrivent pendant la nuit, elles vont rester jusqu'au matin où elles pourront bénéficier de l'intervention de l'unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence pour une évaluation approfondie de leur situation. De plus, un recours à l'UMUS est possible. Enfin, les informations juridiques devraient venir dans un 2<sup>ème</sup> temps.

**L'ODH** fait état de la réussite de la campagne qui avait été mise en place par Friends of Humanity et End Human Trafficking Now, tout en indiquant que le nombre d'appels restait faible et évoque aussi l'aspect exploratoire de cette ligne. Le cas de la campagne contre les violences domestiques est mentionné, avec la réussite du fonctionnement du numéro 0840 110 110, soit un numéro spécifique dédié aux violences domestiques, ouvert 24 h/24, pris en charge par les écoutant-e-s de la Main Tendue. Il est important de distinguer la crise de l'urgence. L'ODH souligne l'opportunité d'une ligne intercantonale, voire régionale (comprenant la France voisine), mais des fonds seraient nécessaires. L'ODH estime que l'engagement de deux juristes à temps partiel par le CSP paraît disproportionné. Le duo, à savoir la Fondation au Cœur des Grottes et le Centre LAVI sont les deux entités de référence pour l'accompagnement et la gestion des cas. L'ODH a été rassuré d'apprendre que le CSP avait pu reprendre la ligne téléphonique. Mais les difficultés issues de la situation présente résultent du fait que Liberté s'est adressée directement au CSP, au lieu d'interpeller d'abord des membres du GT du pilotage dont elle faisait partie.

**L'UMUS** est étonné des réticences de la reprise de la ligne téléphonique par la MT, liée à la prise en charge d'éventuelles victimes. Il suffit d'appeler l'UMUS pour qu'une équipe se déplace à véhicule et puisse amener une personne dans un endroit approprié et en sécurité.

### **V. Audition de Mme Nathalie Favre, directrice de la Main Tendue**

La Main Tendue (MT) n'est pas spécialiste en matière de traite d'êtres humains, les intervenant-e-s sont des généralistes de l'écoute. La MT s'occupe déjà de *Rien ne va plus*, et de la problématique des violences domestiques, soit des problématiques en lien avec des dépendances (produits, violences). Le traitement est assez spécifique et nécessite la participation du réseau. La MT évoque des problèmes d'ordre éthique et des limites d'ordre personnel pour traiter ce genre de problématique telle que la traite des êtres humains. La MT serait trop généraliste, manquerait de connaissances spécifiques pour traiter ce genre de problématique, comportant des aspects migratoires et culturels.

Les intervenant-e-s de la MT répondent en français et ne sont pas à même de gérer des appels dans d'autres langues. Il n'est pas forcément adéquat d'avoir un numéro spécifique pour la problématique de la traite d'êtres humains. La MT paraît très réticente à faire suivre par ses écoutant-e-s bénévoles des formations sur la problématique de la traite, et à traiter ce genre de problématique.

La MT a une vocation d'écoute, et comprend une soixantaine de personnes dans son équipe. C'est surtout en fin de journée que le nombre d'appels à la MT augmente.

Un accès simplifié au numéro de téléphone est indiqué. La multiplication des numéros à 0800... rend ainsi le choix du numéro approprié en situation de crise plus complexe. Dans les situations d'urgence, les femmes n'ont pas forcément le réflexe d'appeler la police.

La MT n'est pas convaincue de pouvoir entrer en matière sur la reprise de la ligne téléphonique ; il est envisageable qu'elle soit une porte d'entrée. Elle n'est pas très favorable sur le principe, et fait état de limites personnelles et de saturation. Si la MT devait être une porte d'entrée, alors elle devrait aussi savoir faire le travail de relais, et savoir auprès de quelles entités réorienter les potentielles victimes de traite.

L'ODH prend note que techniquement la reprise de la ligne ne serait pas problématique. Il souligne que le réseau est déjà existant.

### **VI. Conclusion**

#### **Information, sensibilisation et formation : outils à mettre en place.**

En définitive, les membres du SGTI s'accordent à penser qu'il convient de mettre en place ou de renforcer les outils relatifs à l'information, la sensibilisation et la formation. Il est en effet essentiel que le public et les personnes en prise à des situations de traite soient mieux informés, de sensibiliser également certain-e-s professionnel-le-s à cette problématique, et enfin d'assurer une formation adéquate des partenaires du réseau genevois.

Au sujet du maintien de la ligne téléphonique, le SGTI n'a pas une position uniforme. Il n'est certes pas contesté que la ligne téléphonique peut constituer une porte d'entrée importante. Il est également nécessaire de maintenir les grandes compétences, notamment juridiques, du CSP dans le réseau genevois, dont la grande qualité du rapport a été relevée par le SGTI.

Toutefois, vu l'existence du mécanisme genevois, il est pertinent de se demander comment maintenir la ligne téléphonique de la façon la plus rationnelle possible, et en bonne intelligence avec les membres du SGTI.

Il convient enfin de garder à l'esprit l'objectif premier du groupe de travail de pilotage, à savoir la protection des victimes, afin de pouvoir aider des victimes de traite d'êtres humains, de la façon la plus efficace, sans créer de structure supplémentaire.

Le présent rapport a été validé par ses membres et sera transmis au groupe de pilotage.

*ANNEXE 3*

28 juin 2011



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement  
**Office des droits humains**

**Annexe 3**

**Rapport du sous-groupe de travail sur « l'exploitation de  
la force de travail »,  
Mécanisme de coopération administrative contre la traite  
d'êtres humains**



Le présent rapport rend compte des réflexions du sous-groupe de travail portant sur « l'exploitation de la force de travail » (SGT).

Il comprend les chapitres suivants :

- I. Introduction
- II. Notion de l'exploitation de la force de travail
- III. Travaux et observations des membres du SGT
- IV. Audition du Bureau de l'Amiable Compositeur
- V. Décisions prises et conclusions.

**I. Introduction**

Le présent rapport fait suite à l'adoption du rapport du Conseil d'Etat (RD 847), déposé en date du 22 septembre 2010, dont le Grand Conseil avait pris acte en date du 15 octobre 2010. Dans son rapport, le Conseil d'Etat a relevé que les travaux du groupe de travail de pilotage s'étaient surtout concentrés sur le volet de « l'exploitation sexuelle », tout en prenant acte de la formalisation du mécanisme de coopération administrative contre la traite d'êtres humains.

Il a donc paru nécessaire de constituer un sous-groupe de travail, afin que celui-ci puisse s'atteler à des réflexions et à des travaux portant plus particulièrement sur « l'exploitation de la force de travail ».

Le service de la coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT) a constaté que le canton de Genève est pionnier en la matière, car en l'état, aucun autre canton n'a formalisé ses réflexions et travaux. Par ailleurs, un guide est en train d'être rédigé par le SCOTT, portant plus spécifiquement sur « l'exploitation de la force de travail »<sup>1</sup>.

Un sous-groupe de travail (SGT) a été constitué, composé des membres suivants :

- L'office des droits humains (ODH), représenté par Mme Fabienne Bugnon et Mme Amy Ma Faure) : présidence, rédaction du rapport, et prise de procès-verbal ;
- L'office cantonal de la population (OCP), représenté par Mme Annick Pont Robert et M. Patrice Marro ;
- La police judiciaire (PJ), représenté par M. Jean-Dominique Peilleux ;
- Le SCOTT, représenté par M. Laurent Knubel ;
- Le centre de consultation pour victimes d'infractions LAVI (Centre LAVI), représenté par Mme Colette Fry et M. Dario Giacomini ;
- L'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT), représenté par Mme Anna Boragine ;

<sup>1</sup> Il est prévu que le guide du SCOTT portant sur « l'exploitation de la force de travail » soit édité avant la fin de l'année 2011.

- La communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), représentée par M. Giangiorgio Gargantini, secrétaire syndical auprès du syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT) ;
- La Fédération des entreprises romandes (FER), représentée par Mme Sabine von der Weid.

Le rôle des cinq premiers membres a déjà été explicité dans le RD 847<sup>2</sup>.

La présence de l'OCIRT, de la CGAS, et de la FER s'expliquent pour les raisons suivantes :

Trois aspects de la mission<sup>3</sup> de l'OCIRT présentent un lien avec la présente thématique, à savoir le travail au noir, les relations du travail et la problématique de la santé et de la sécurité au travail. Vu son but statutaire, à savoir la défense des intérêts des travailleurs et des travailleuses<sup>4</sup>, la CGAS est représentée dans le SGT. De même, la FER l'a également été, en raison de sa mission, laquelle consiste notamment à défendre et à conseiller les employeurs dans les relations du travail et dans la politique sociale<sup>5</sup>.

En raison de leur mission respective, l'OCIRT, la CGAS et la FER peuvent en effet être confrontés à des situations d'exploitation de la force de travail et ont donc intégré le SGT.

Au cours des mois de janvier à avril 2011, le SGT s'est réuni à trois reprises, et a procédé à l'audition du Bureau de l'Amiable Compositeur, en la personne de Mme Martine Brunschwig Graf, présidente.

## II. Notion de l'exploitation de la force de travail

L'article 182 al. 1 CP réprime trois formes de traite, dont l'une concerne l'exploitation de la force de travail. Cette forme d'exploitation doit être interprétée à la lumière des conventions internationales, soit notamment au regard de l'article 3 du Protocole de Palerme<sup>6</sup>, de l'article 2 de la Convention n° 29 OIT concernant le travail forcé, ou obligatoire, du 28 juin 1930<sup>7</sup>, et également de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH)<sup>8</sup>.

A vu des références précitées, les éléments constitutifs suivants doivent être retenus :

- le travail est forcé, et exécuté sous la menace d'une peine (menace, violence physique ou psychologique, rétention de documents d'identité ou de salaire) ;
- un travail ou un service rendu<sup>9</sup>, légal ou illégal, avec ou sans contrat ;
- toute personne est concernée, majeure ou mineure, suisse ou étrangère ;
- l'absence d'un consentement libre et éclairé. La personne n'est pas libre de quitter son emploi.

<sup>2</sup> Cf. RD 847 p. 2 et 3.

<sup>3</sup> Sur la mission de l'OCIRT, cf. <http://www.ge.ch/ocirt/mission.asp>

<sup>4</sup> Cf. article 2 des statuts de la CGAS, <http://www.cgas.ch/SPIP/>

<sup>5</sup> Pour la mission de la FER, cf. [www.fer-ge.ch/](http://www.fer-ge.ch/)

<sup>6</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542, conclue le 15 novembre 2000, entré en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2006).

<sup>7</sup> Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, du 28 juin 1930 (RS 0.822. 713.9, entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mai 1941).

<sup>8</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974)

<sup>9</sup> L'article 2 du Protocole de Palerme mentionne aussi d'autres formes d'exploitation de la force de travail : la servitude, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage.

Selon le Bureau international du travail<sup>10</sup>, les moyens de coercition de travail forcé peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- kidnapping ou enlèvement ;
- « Vente ou achat » du travailleur ou de la travailleuse ;
- Mensonges, tromperie, fausses promesses ;
- Violence (ou menace) physique, sexuelle ou psychologique contre le travailleur ou la travailleuse ou sa famille ;
- Restriction de mouvements, par une surveillance armée, un isolement géographique ;
- Privation de nourriture ;
- Usage de drogues ;
- Rétention ou non paiement du salaire ;
- Rétention des papiers d'identité ou du passeport ;
- Menace de dénonciation aux autorités.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que certaines situations ne relèvent pas de la traite. A la lumière de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT et de l'article 4 CEDH, les cas suivants doivent être exclus de la notion d'exploitation de la force de travail :

- tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;
- tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
- tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;
- tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;
- « les menus travaux de village », c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentant-e-s direct-e-s aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

#### Exemples jurisprudentiels :

<sup>10</sup> Bureau international du travail, *Human Trafficking and Forced Labour Exploitation, Guidance for Legislation and Law Enforcement, Special Action Programme to Combat Forced Labour*, 2005, p. 20 et 21.

Relevons que les trois affaires suivantes ont été traitées par la Cour européenne des droits de l'homme, en lien avec l'article 4 CEDH. La première est une affaire définitive, les deux autres sont encore pendantes devant la Cour.

**« Siliadin c. France (requête n° 73316/01) ARRET DEFINITIF DE LA COUR, daté du 26.07.2005**

Mme Siliadin, une ressortissante togolaise arrivée en France en 1994 pour y étudier, fut au lieu de cela forcée de travailler comme domestique dans un domicile privé à Paris. Son passeport ayant été confisqué, elle travailla sans rémunération 15 heures par jour, sans congés, pendant plusieurs années. Elle s'estimait victime d'esclavage domestique.

La Cour a jugé que Mme Siliadin n'avait pas été réduite à l'esclavage au motif que, bien qu'ils eussent exercé un contrôle sur elle, ses employeurs n'avaient pas eu sur elle « un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » ». La Cour a estimé toutefois que le droit pénal en vigueur à l'époque ne l'avait pas suffisamment protégée et que, bien que la législation eût été ultérieurement modifiée, ces modifications n'étaient pas applicables à sa situation. Elle en a conclu que Mme Siliadin avait été tenue en état de servitude, en violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire).

**Elisabeth Kawogo c. Royaume Uni (requête n° 56921/09)**

La requérante, une ressortissante tanzanienne arrivée au Royaume-Uni munie d'un visa de travail valide jusqu'en novembre 2006, fut contrainte de travailler quotidiennement pour les parents de son ancien employeur, de 7 heures à 22 h 30, sans rémunération, pendant plusieurs mois après l'expiration de son visa. Elle s'enfuit en juin 2007. Elle se dit victime de travail forcé, en violation de l'article 4.

**C. N. c. Royaume Uni (requête n° 4239/08)**

La requérante, une ressortissante ougandaise, affirme avoir fui l'Ouganda parce qu'elle était victime d'abus sexuels, pour gagner le Royaume-Uni avec un faux passeport. À son arrivée, ses documents furent confisqués et elle fut contrainte de travailler gratuitement, de garde jour et nuit, pour une personne âgée atteinte de la maladie de Parkinson. Gardée en isolement, elle fut menacée à maintes reprises de violences et d'une expulsion. Elle allègue en particulier la violation de l'article 4, compte tenu de l'impossibilité pour elle de demander protection devant les tribunaux britanniques du fait que le droit applicable à l'époque n'érigait en infraction ni la servitude ni le travail forcé. »<sup>11</sup>

### **III. Travaux et observations des membres du SGT**

#### **1. Informations sur l'état d'avancement du Guide SCOTT portant sur « l'exploitation de la force travail » :**

Fondée sur la nécessité d'une compréhension commune de « l'exploitation de la force de travail », ce guide comprendra notamment un descriptif des phénomènes apparentés, tels que l'esclavage, le travail forcé, la servitude pour dette.

Il contiendra des commentaires, des exemples et une liste de certains secteurs plus exposés à cette forme d'exploitation, tels que : l'économie domestique, l'hôtellerie, la mendicité, les cambriolages ou les vols organisés. Quelques recommandations seront aussi incluses dans

<sup>11</sup> Extraits de fiches thématiques sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int); pour connaître l'état de fait entier des affaires citées, cf. également le site précité.

ce guide. Il s'agit de déterminer les conditions et les enjeux économiques, non seulement en se posant des questions sur la légalité et l'illégalité, mais aussi de mettre à jour des situations d'exploitations.

Il est prévu que ce guide soit édité avant la fin de l'année 2011.

## **2. Réflexions générales des membres :**

**La CGAS :** il est rappelé que le rôle des syndicats est présent dans trois types de secteur :

- a) le secteur conventionné ;
- b) le secteur conventionné et structuré (par exemple dans le domaine des bâtiments) ou conventionné et non structuré (hôtellerie et restauration) ;
- c) le secteur non conventionné (pas de convention collective ni de salaire minimum). Pas d'accès des syndicats à ce secteur.

L'économie domestique est concernée en première ligne. Il est toutefois rare que des personnes viennent se plaindre directement d'être victimes de traite d'êtres humains auprès des syndicats. Seules deux personnes sont venues accompagnées de leurs employeurs, durant ces deux dernières années. C'est avant tout l'employeur qui est fautif, lorsqu'il emploie des personnes sans les déclarer, et sans qu'elles soient assurées.

Pour des situations pouvant être apparentées à des cas de traite (en utilisant le questionnaire SCOTT), elles peuvent être évaluées à environ une dizaine par année. Peu de cas de traites pourraient être décelés via l'OCIRT, car les traites d'êtres humains ne se dérouleraient pas dans des endroits ouverts au public, mais plutôt dans des ateliers, des hangars, soit des endroits fermés au public.

**L'OCP :** des garanties aux syndicats ne sauraient être données par l'OCP pour la personne concernée, tant que celle-ci n'a pas été entendue, afin d'examiner sa situation sur l'angle de la vraisemblance ou non d'un cas de situation d'« exploitation de la force de travail ». Une éventuelle collaboration entre l'OCP et les syndicats par contacts téléphoniques serait envisageable, en respectant l'anonymat de la personne concernée, au vu d'éléments concrets pour juger de la vraisemblance. Les dossiers parviennent auprès de l'OCP déjà constitués et documentés par les mandataires. Plusieurs cas sont en cours pour lesquels « l'exploitation de la force de travail » pourrait entrer en ligne de compte. Enfin, lorsqu'une personne se plaint auprès de l'OCP d'être employée au noir, très souvent cette personne s'est déjà fait licencier.

**La PJ :** seuls quelques rares cas de traite lui ont été signalés, qui concernent aussi bien Genève que la Genève internationale. Malgré le manque de moyens de la PJ, les situations suivantes peuvent être relevées. Des personnes mineures « gitanes » commettent des cambriolages, âgées entre 9 et 10 ans, affirmant être sans papiers. Ces personnes reconnaissent commettre des cambriolages, mais les arrestations sont inférieures au nombre de cambriolages commis. Par ailleurs, une femme chinoise est venue porter plainte, donnant lieu à l'ouverture d'une procédure. Il est difficile d'obtenir des informations auprès de la communauté chinoise, car le milieu est très fermé. La PJ souhaite que les cas de traite parvenant à la connaissance des partenaires du mécanisme lui soient signalés et regrette que les cas traités par la CGAS ne l'aient pas été. Un délit connexe est nécessaire afin que la police effectue un contrôle. Si le seul délit est le travail au noir, alors la police ne se déplace pas, puisque ce travail relève de la compétence de l'OCIRT. Enfin, signalons que la PJ estime qu'il n'y aurait pas lieu d'investiguer les milieux de trafic de drogues, en l'absence d'indices selon lesquels les jeunes trafiquant-e-s seraient issu-e-s de réseaux.

L'OCIRT confirme que peu de cas surgissent via ses inspections. Les domaines concernés sont l'économie domestique et la restauration. Les inspecteurs-trices du travail au noir effectuent des contrôles des autorisations de travail dans les entreprises, en relevant les conditions générales de travail (durée du travail, salaire, assurances sociales, etc) et transmettent aux organes compétents toute information pertinente en matière d'infraction à la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN ; RS 822.41) ou à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20)

Les inspections se font suite à une dénonciation (émanant par exemple d'un service étatique, d'un-e employé-e) ou par autosaisine (choix de secteurs, par quartiers, etc). Concernant les employé-e-s de maison, les contrôles auprès de particuliers ou de particulières ne constituent pas une priorité de l'OCIRT. Ils sont effectués suite à des rapports de police (intervention suite à une bagarre dans un bar ou un incident dans un bus, par exemple). L'office précité ne dispose pas de liste d'employeurs et rappelle également qu'une mission diplomatique ne peut faire l'objet d'inspections. Les inspecteurs-trices peuvent écouter de façon séparée un-e employé-e, hors présence de l'employeur. L'OCIRT peut constituer une porte d'entrée et est disposé à utiliser le questionnaire SCOTT. Un travail de sensibilisation devra être fait auprès des inspecteurs-trices. Toutefois, la situation de précarité des personnes est difficile à déceler lors des inspections.

La FER lutte contre « l'exploitation de la force de travail », de plusieurs manières. Un groupe de travail a été créé pour régulariser les personnes sans papiers. Celles-ci participent à une forme d'économie souterraine et reçoivent souvent une rémunération très inférieure aux normes en vigueur. A Genève, une commission paritaire des mesures d'accompagnement en lien avec l'accord sur la libre circulation a été créée. Enfin, un groupe exploratoire a été institué, lequel continue à examiner à priori, au moment de la délivrance des autorisations de travail, si le salaire est suffisant. Ce groupe exploratoire est constitué par la CGAS et l'union des associations patronales genevoises (UAPG) et a pour but de lutter contre le travail au noir.

La FER estime que certains secteurs sont fragilisés, tels que ceux de l'esthétique, de l'hôtellerie et de l'économie domestique, susceptibles de donner lieu à des situations d'exploitation.

Dès lors que les personnes victimes de traite sont souvent de nationalité étrangère, l'ODH relève aussi la nécessité de mener une réflexion en lien avec les pays sources. La coopération avec la France devrait aussi être accentuée.

### 3. Chèque service et preuve de la présence en Suisse

Le chèque service n'aurait pas d'incidence particulière sur la traite. En revanche, il est important pour les personnes employées de pouvoir prouver leur présence en Suisse. L'absence de déclaration serait surtout due à un manque d'informations des personnes employées. Leur dossier est en effet examiné avec plus de bienveillance par les autorités administratives, lorsque la preuve de l'existence d'un rapport de travail a pu être établie.

Il convient de rappeler qu'à partir de 5 ans de résidence vérifiables, l'OCP entre en matière sur une demande de permis ou de régularisation, sans s'occuper de savoir si les personnes sont ou non déclarées et assurées.

Tant la FER que la CGAS estiment que des menaces de procédure auprès des prud'hommes pourraient inciter des employeurs à régulariser leurs employé-e-s. L'OCIRT indique que les sanctions sont différentes, si les personnes employées sont « au gris ».

#### 4. L'aide au retour :

L'aide au retour est plus sécurisante que le simple renvoi, tant pour les personnes non reconnues en tant que victimes de traite que pour les personnes dont le statut de victimes de traite a été reconnu, pour lesquelles un retour au pays d'origine est envisageable. Le Centre LAVI et la CGAS indiquent sur ce point qu'il est important de voir si la personne concernée souhaite ou non repartir dans son pays d'origine. Si la réponse est positive, les informations sur l'aide au retour sont données. Si la réponse est négative, la personne concernée ne fera toutefois pas l'objet d'une dénonciation auprès de la police.

#### 5. Corrections au schéma proposées par les membres du SGT :

Pour rappel, le schéma illustre la procédure de coordination mise en place dans le canton de Genève, par l'organe de pilotage, pour la protection des victimes de traite<sup>12</sup>.

Des modifications du schéma sont proposées et entérinées par le SGT.

Le délai de réflexion de 30 jours minimum constitue un droit et non une obligation. La personne victime de traite peut entrer dans le mécanisme, d'emblée, nonobstant ce délai. Une modification visuelle a donc été apportée sur le schéma, dans ce sens, afin de souligner le fait que le délai de réflexion ne constitue pas un passage obligé.

Par ailleurs, une précision a été apportée, à savoir que toute personne entrant dans le mécanisme peut en sortir à tout moment.

Lorsque les victimes sont de nationalité suisse, le problème de la disparition ne paraît pas se poser. Ce schéma devra par ailleurs être mis à jour, à la lumière de la loi fédérale sur la protection des témoins, une fois que celle-ci sera entrée en vigueur.

#### IV. Audition du Bureau de l'Amiable Compositeur

Madame Brunschwig Graf rappelle que le BAC<sup>13</sup> a été créé en 1995, soit la même année lors de laquelle l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'est installée à Genève.

Le BAC est une instance de médiation indépendante, visant à trouver des solutions à l'amiable entre des personnes bénéficiant de statut diplomatique/consulaire et les personnes qui sont employées par les missions ou à titre d'employées pour l'économie domestique privée. Le BAC n'est pas une instance judiciaire, ni un cabinet d'avocat-e-s. Sur le plan territorial, il est appelé à traiter aussi avec des diplomates du canton de Vaud, et également de Berne.

Les partenaires principaux du BAC sont : la fondation au Cœur des Grottes, Emmaüs, le SIT, le syndicat sans frontières, des avocat-e-s. Des personnes s'adressent aussi au BAC, en ayant été orientées par le centre LAVI, la police, et la Mission suisse. Des chauffeurs de mission orientent aussi des personnes auprès du BAC.

<sup>12</sup> Cf. RD 847 p. 9 et 10.

<sup>13</sup> Les trois personnes composant le BAC sont les suivantes : Mme Martine Brunschwig Graf, Présidente (conseillère nationale, ancienne présidente du Conseil d'Etat) ; M. Laurent Marti (créateur du Musée international de la Croix-Rouge et ancien délégué du CICR), présent depuis le début de la création du BAC ; M. François Musy (ancien délégué, président de l'Association des anciens délégués du CICR).

Sur les 75 à 80 cas traités annuellement par le BAC, Mme Brunschwig Graf indique la large palette des demandes : demandes d'informations, problèmes relatifs au salaire, aux vacances, au respect du contrat de travail.

A propos des personnes lésées, on retrouve les caractéristiques suivantes : personne sans contacts, gagnant peu d'argent, venant souvent du même pays d'origine que son employeur.

Le BAC a pu aussi constater parfois une construction d'un modèle impliquant la complicité de l'employé-e et de l'employeur. Les cas les plus difficiles présentent les éléments suivants: la personne employée bénéficie d'une carte de légitimation, est assurée (assurance-maladie), gagne un salaire minime (par exemple 50 francs) et le reste est en zone grise.

Des cas d'exploitation pure et simple existent (travail 7 jours sur 7) : les personnes lésées parlent très mal le français et l'anglais. La question pour l'employé-e en cas de cessation d'activité est alors de savoir ce qu'il ou elle va faire dans le futur. Or l'obtention du permis humanitaire doit répondre aux exigences légales et est très difficile à obtenir. La situation peut se répéter pour un-e même employé-e, mais avec un nouvel employeur. Les cas sont très différents, et varient de la situation de la personne la plus misérable à celle de la personne vivant du système.

Le BAC est aussi intervenu pour des cas très graves, relevant aussi du harcèlement sexuel, et une situation de don d'organe forcé, qui, n'a pas eu lieu, grâce à l'intervention des HUG. Ce cas a aussi été pris en charge par la Fondation au Cœur des Grottes.

Le problème d'exploitation toucherait essentiellement des femmes. Lorsque ce sont des hommes qui sont concernés, alors ce sont souvent des hommes jeunes, célibataires. Dans certains pays, un arrangement familial est à l'origine de l'arrivée de l'employé-e. D'autres éléments entrent en ligne de compte : des rapports financiers, des accords avec la famille restée au pays d'origine. Concernant la question du rôle et de l'existence du BAC, la Mission suisse transmet des directives dans lesquelles une documentation relative au BAC est incluse. La transmission des informations peut se faire via des documents, des contacts, le bouche à oreille, par des organismes relayant les informations, ou lors d'une situation concrète (par exemple levée de l'immunité ou solution à l'amiable trouvée entre un-e employé-e et une mission).

Le BAC ne s'immisce pas dans les questions de permis, en raison de la compétence de l'OCP, mais celui-ci pourrait être un vecteur d'informations sur le rôle du BAC.

Il convient de rappeler que l'orientation ne devrait pas se faire de façon systématique auprès du BAC, pour les victimes supposées de traite d'êtres humains, mais bien auprès du duo Fondation au Cœur des Grottes et le Centre LAVI, respectant ainsi le mécanisme mis en place par le canton.

## **V. Décisions prises et conclusions**

**Le SGT a pris les décisions suivantes :**

1. Compte tenu de « l'exploitation de la force de travail », les portes d'entrée doivent être étendues aux entités suivantes :
  - l'OCIRT;
  - des associations étrangères, sises à Genève ;
  - les maisons de quartier ;



- le Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève ;
- le Syndicat sans frontières.

2. Le schéma a été modifié dans le sens des propositions émises par les membres du SGT, et sera soumis à l'approbation de l'organe de pilotage<sup>14</sup>.

3. L'ODH rappelle la nécessité d'avoir des contacts directs entre les membres du mécanisme. Ceux-ci doivent faire un travail de relais auprès de leur entité, afin que chaque institution concernée soit à même de faire le suivi nécessaire, même en l'absence du référent principal ou de la référente principale.

### Conclusions

En définitive, les travaux et réflexions du SGT ont mis en évidence les nombreux facteurs pouvant constituer des obstacles pour identifier de potentielles victimes de traite d'êtres humains, quand elles sont exploitées dans leur force de travail.

Les difficultés d'accéder à des endroits fermés au public, une réticence des employé-e-s à dénoncer leur employeur, la complexité d'une situation liée à une complicité de la personne lésée, la précarité du statut de la personne employée, telles sont des raisons qui empêcheraient de mettre en lumière des situations de traite d'êtres humains, quand ceux-ci sont exploités dans leur force de travail.

Les réflexions des membres ont aussi révélé la nécessité de surveiller des secteurs peu connus, comme par exemple celui de l'esthétique. Il est également indispensable de renforcer la coopération avec des pays limitrophes, d'accroître la collaboration avec les pays sources et d'accroître le travail de prévention de la problématique de la traite d'êtres humains<sup>15</sup>.

Le présent rapport a été validé par ses membres et sera transmis au groupe de pilotage.

Annexe: Schéma

<sup>14</sup> Cf. document annexé.

<sup>15</sup> Cf. le rapport du sous-groupe de travail mené sur le volet « sensibilisation, formation, information ».

	Nombre de nouvelles situations					Total général (incluant situations en cours dans d'années antérieures)				
	S	T	O	Total (nouvelles sit.)	Total général	S	T	O	Total général	
Ministère public	2010			1	1				1	
	2011			1	1				1	
	2012			3	3				3	
Police	2010		1	2	2				2	
	2011	3		3	3				3	
	2012	3		3	3				3	
OCP	2010	8		9	9		9*	1	10	
	2011	1	2	3	3				3	
	2012	1	4	5	5				5	
HUG**	2010				2 ou 3				2 ou 3	
	2011				0				0	
	2012									
Centre LAVI	2010	2	12	1***	14	2	12	1***	14	
	2011	4	3	0	7	5	7	1***	12	
	2012	5	6	0	11	6	11	1***	17	
Au Cœur des Grottes	2010	1	9	1	11	4	10	1	15	
	2011	3	4	1	8	6	5	1	12	
	2012	4	6	1	11	7	10	1	18	
Aspasie	2010				0				0	
	2011				0				0	
	2012				0				0	
SOS femmes (chiffres pas communiqués)	2010									
	2011									
	2012									
CSP	2010		6		6				6	
	2011		2		2		3		3	
	2012		1		1		4		4	

Légende: S = Exploitation sexuelle

T = Exploitation de la force de travail

O = Prélèvement forcé d'organes

\*comprenant 1 cas de 2009

\*\*ces cas concernent l'UMPV; il n'est pas possible de recenser les cas de manière globale au niveau HUG, cet item ne figurant pas sous une rubrique ad hoc dans le dossier patient informatisé

\*\*\* cette situation concerne à la fois O (tentative) et T

ODH/Décembre 2012